

IV

PROTOCOLE POUR L'ADHÉSION DES SIGNATAIRES DE L'ACTE FINAL DU 30 OCTOBRE 1947*

CONSIDÉRANT que le Protocole d'Application provisoire de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce qui, en vertu de ses stipulations, est resté ouvert à la signature jusqu'au 30 juin 1948, n'avait pas, à cette date, été signé par tous les gouvernements signataires de l'Acte Final de la deuxième session de la Commission préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur le Commerce et l'Emploi,

EU ÉGARD à la résolution de la deuxième session des parties contractantes aux termes de laquelle un gouvernement qui n'a pas signé le Protocole d'Application provisoire à cette date ne doit pas être considéré comme "partie" à l'Accord général aux termes de l'Article XXXIII dudit accord,

CONSIDÉRANT qu'il est souhaitable de fournir à un gouvernement se trouvant dans ce cas une nouvelle occasion d'appliquer provisoirement, dans ses relations avec les parties contractantes, les dispositions de l'Accord général conclu à l'issue de la deuxième session de la Commission préparatoire et authentiqué le 30 octobre 1947,

IL EST CONVENU, en ce qui concerne les conditions dans lesquelles un gouvernement se trouvant dans ce cas pourra, en signant le présent Protocole, adhérer conformément aux dispositions de l'Article XXXIII de l'Accord général:—

1. Que tout gouvernement se trouvant dans ce cas devra, sans préjudice du droit qu'il possède d'accepter les dispositions de l'Accord général en vertu de l'Article XXVI, appliquer provisoirement l'Accord général, tel qu'il a été amendé et rectifié, conformément aux dispositions des paragraphes 1 a), 1 b) et 5 du Protocole d'Application provisoire. Ledit gouvernement aura également le droit de choisir les dispositions applicables, qui est prévu à l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'Article XIV de l'Accord général, comme s'il avait signé le Protocole d'Application provisoire avant le 1^{er} juillet 1948; à condition toutefois que la notification écrite de ce choix soit communiquée aux PARTIES CONTRACTANTES avant le 1^{er} janvier, 1949, ou avant la date à laquelle ledit gouvernement deviendra partie contractante si cette dernière date est postérieure.

2. Ladite Application provisoire prendra effet, à l'égard de tout gouvernement se trouvant dans ce cas, le trentième jour qui suivra la signature du présent Protocole par ledit gouvernement, à condition que cette signature soit déposée avant le 17 février, 1949, et à condition, en outre, que le présent Protocole ait, à la date de cette signature, été signé par les deux tiers des gouvernements alors parties contractantes à l'Accord général. La signature du présent Protocole par les deux tiers des parties contractantes constituera une décision aux fins de l'Article XXXIII de l'Accord général.

3. Le texte original du présent Protocole sera déposé auprès du Secrétaire général des Nations Unies et il y restera ouvert à la signature. Le Secrétaire général est habilité à faire enregistrer le présent Protocole.

* On trouvera le texte de l'Acte final au *Recueil des Traités*, 1947, N° 27.